à la loi est celui des fonctionnaires des pénitenciers. Il nous semble qu'il y aurait moyen de prendre des dispositions vis-à-vis le partage des frais qui permettraient d'absorber la dépense supplémentaire que ceux-ci occasionneraient à la caisse des pensions. Comme principe de base d'un tel plan, il faudrait que toute personne qui choisit une telle option fasse ce choix avant de s'engager dans un tel emploi qui comporte des risques et qu'elle ne puisse pas annuler son choix ou changer d'avis tant qu'elle occupe cet emploi.

En résumé j'aimerais vous répéter de nouveau que nous approuvons fortement les principes que renferment ces nouvelles modifications et nous vous en félicitons. Nous espérons que le Comité réservera un accueil favorable à certains commentaires et à certaines recommandations que nous avons faits dans la partie détaillée de notre mémoire. Ces propositions ont été faites dans un esprit constructif et elles sont fondées sur une solide expérience que nous avons acquise au cours de bien des années en nous occupant de ceux que vise la Loi sur la pension. Il nous semble que si ces recommandations et ces éclaircissements étaient pris en considération par le Comité et par la Chambre des communes, la Loi sur la pension du service public retiendrait pendant bien des années encore la réputation d'être de la plus haute importance dans le domaine de la législation en matière des pensions du service public. Je m'empresse toutefois d'ajouter que ceci n'implique pas qu'il n'y a pas lieu d'effectuer des revisions à intervalles réguliers afin de répondre, si le besoin s'en fait sentir, aux changements de circonstances mais plutôt que des principes solides sont à la base de cette législation.

Si vous me permettez, je vais maintenant passer aux commentaires détaillés que nous avons à faire par rapport aux divers articles du bill.

Article 2 (3)—page 2.

Comme je le disais plus tôt, les membres de notre Association sont prêts à payer pour ce qu'ils reçoivent, mais ils s'attendent, avec justice, à ce que la somme qu'ils ont à payer soit équitable par rapport aux prestations supplémentaires dont ils bénéficieront. L'augmentation proposée d'un pourcent du taux de contribution des employés du sexe masculin qui contribuent pendant toute la période stipulée, dont une moitié sera payée par l'employé et l'autre par le gouvernement en tant qu'employeur, demande d'être examinée à la lumière des prestations supplémentaires proposées dans le bill.

Dans le rapport en date du 21 août 1959 sur l'étude actuarielle du compte des pensions tel qu'il était à la fin de 1957, on calcule que la moyenne globale du taux de contribution des hommes qui contribuent pendant toute la période stipulée devrait être de 12.4 p. 100 afin de pouvoir payer les prestations présentement prévues par la loi. Étant donné que certains facteurs de l'évaluation pourraient subir des changements qui feraient augmenter ou diminuer ce pourcentage, l'actuaire en chef recommande (à la page 24) qu'aucun changement ne soit apporté aux taux de contribution à l'heure actuelle. Il dit, cependant, que si "on devait libéraliser les prestations de quelque façon dans l'avenir, toute augmentation des taux de contribution des hommes qui en résulterait devrait également tenir compte du déficit courant en tant qu'il affecte ce taux".

La libération prévue dans ce bill, qui s'opérera du fait que la base dont on se sert aux fins du calcul de la pension sera ramenée de la moyenne des dix meilleures années consécutives à celle des six meilleures années, permet de comprendre dans la prime de tous les employés les 4 p. 100 additionnels que les nouveaux employés doivent payer. Nous n'y voyons aucun inconvénient et nous faisons remarquer que dans le rapport actuariel préparé il y a dix ans, on recommandait également un taux de contribution d'un peu moins de 12.5 p. 100 pour les nouveaux contributeurs du sexe masculin, mais qu'aucun changement n'a eu lieu à l'époque.